



Cadre Juridique du **CNACO**

La nouvelle vision du CNACO

Août 2021



SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE I : DEFINITION ET OBJET

Article 1er : Définition

Article 2 : Objet

TITRE II : HYMNE ET CHARTE ETHIQUE

Article 3 : L'hymne

Article 4 : La charte Ethique du CNACO

TITRE III : SIEGE

Article 5 : Le Siège national

Article 6 : Les Sièges de Zones et du Pôle Numérique

TITRE IV : LES MEMBRES

Article 7 : Les catégories de Membres

Article 8 : Les Membres Actifs Individuels

Article 9 : Les Membres Actifs Collectifs ou Comités d'Actionnaires

Article 10 : Les Sympathisants



TITRE V : ADMINISTRATION DU CNACO

Article 11 : L'Administration Centrale

Article 12 : La Gestion Financière du CNACO

Article 13 : Les Zones et le Pôle Numérique

Article 14 : La permanence des Sièges

Article 15 : La cellule officielle d'animation : LE MUR JAUNE

TITRE VI : REGLEMENT DES CONFLITS

Article 16 : Les conflits au sein des Comités

Article 17 : Les conflits opposant des Comités

Article 18 : Les conflits entre Zones et Pôle Numérique

Article 19 : La saisine des Instances

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 20: Cas non prévus

Article 21: Adoption

Article 22 : Publication



P R E A M B U L E

Du Comité National d'Animation (**CNA**) des années 1970 à 1980, au Comité National d'Action et de Coordination (**CNACO**) en 1996, en passant par la Commission Nationale d'Animation et de Coordination (1988 et 1989) ainsi que par le Comité National d'Animation et de Coordination (1990-1996), l'**ASEC MIMOSAS** a toujours eu le souci permanent de rassembler et organiser ses nombreux supporters à travers une structure spécifique.

Aussi, en complément des Statuts du club, les présentes dispositions ont pour but de donner un cadre juridique à cet organe, le **Comité National d'Action et de Coordination (CNACO)**. De plus, elles permettent de codifier le terme « **Actionnaire** », désignant les supporters ayant effectivement adhéré à l'Association ASEC MIMOSAS.

Enfin, ces dispositions introduisent un code de bonne conduite dit « **Charte Ethique du CNACO** », définissant les principes clés qui doivent guider la conduite des personnes agissant au nom et pour le compte de l'**ASEC MIMOSAS**.

Ainsi, en tenant compte des multiples évolutions touchant à la fois l'environnement sportif, les réalités socio-économiques et les évolutions technologiques, le présent cadre juridique du **CNACO**, traduit les ambitions renouvelées du club et anticipe les défis de l'avenir.



TITRE I : DEFINITION ET OBJET

Article 1^{er} nouveau : Définition

Il est créé, au sein de l'Association Sportive des Employés de Commerce ou **ASEC MIMOSAS**, un organe de mobilisation et de soutien au service du club. Il est dénommé « **Comité National d'Action et de Coordination** », en abrégé **CNACO**.

L'action du CNACO se déploie sur l'ensemble du territoire ou au-delà. Sur proposition du Président du **CNACO**, cette action peut être scindée entre les *Zones et le Pôle Numérique*, par le président du Conseil d'Administration de l'ASEC MIMOSAS.

Ainsi, le CNACO est composé de sous-groupes, entités ou regroupements, en fonction des réalités et ambitions du club. Cependant, le président du CNACO est seul habilité à proposer au Président du Conseil d'Administration de l'ASEC MIMOSAS, la création de tout type de regroupement des Actionnaires qui sera soumis à ratification par le Conseil d'Administration de l'ASEC MIMOSAS.

Article 2 : Objet

Le CNACO a pour objet de :

- mobiliser et organiser les supporters de l'**ASEC MIMOSAS**, aussi bien ceux ayant adhéré effectivement à l'Association **ASEC MIMOSAS** appelés « **Actionnaires** », que les sympathisants ;
- organiser les supporters de l'**ASEC MIMOSAS**, en comités, en tous points du territoire ivoirien ou au-delà, afin d'harmoniser au mieux leurs participations (matérielle, financière, physique, etc.) à la vie du club ;
- susciter et promouvoir l'amitié et la fraternité entre les Actionnaires, les sympathisants, les dirigeants, les encadreurs et les athlètes, par le développement du lien de solidarité, d'entraide et de loyauté ;
- Aider, en liaison avec l'Amicale des Anciens Footballeurs et autres Athlètes de l'ASEC MIMOSAS (**AAFAAM**), à faire connaître et perpétuer l'histoire et la légende du club, par des sessions de formation, d'information, de sensibilisation de la jeunesse et des nouveaux joueurs ;
- proposer et organiser des activités d'animation et de commémoration ;
- servir de courroie de transmission entre les supporters (Actionnaires et sympathisants) et le Conseil d'Administration.



TITRE II : HYMNE ET CHARTE ETHIQUE

Article 3 : L'hymne de l'ASEC MIMOSAS

3.1 : L'hymne de l'ASEC MIMOSAS est « **Et Dieu créa l'ASEC** ». Ses paroles sont les suivantes :

« Ô gloire à toi, ASEC MIMOSAS !

Tout le peuple te soutient pour la victoire.

Ô gloire à toi, équipe Jaune et Noir !

Vive l'ASEC MIMOSAS ! »

3.2 : Entonné à l'unisson lors des grands évènements, l'hymne de l'ASEC MIMOSAS est la voix poétique et le chant "patriotique" du CNACO et des supporters. Il vise, d'une part, à inciter à l'union des acteurs autour des objectifs majeurs du club et d'autre part, à galvaniser les énergies et l'ardeur compétitive des athlètes.

Article 4 nouveau : La Charte Ethique

4.1 : Définition

La Charte Ethique du CNACO est l'ensemble des règles qui guident la conduite des personnes agissant sous le couvert de l'ASEC MIMOSAS, en mission officielle ou non.

Elle vise à amener chaque acteur à agir dans le sens d'une moralisation des comportements, des pratiques et habitudes au sein du CNACO et, de manière générale, au sein de l'Association « ASEC MIMOSAS ».

4.2 : But

Définie en dix (10) principes, la Charte Ethique vise à inciter tous les acteurs du club au respect des normes de probité, d'équité, et de loyauté, notamment dans les situations où ils engagent la responsabilité, l'image ou l'honorabilité du club.



4.3 : Les principes

La Charte Ethique se décline en dix (10) principes comme suit:

- 1.** Le Bénévolat et le don de soi ;
- 2.** L'Esprit de solidarité et de fraternité ;
- 3.** La Loyauté, hors de tout conflit d'intérêt ;
- 4.** La Protection des actifs et de l'image de marque ;
- 5.** Le Rejet du racket et de la corruption ;
- 6.** Le Souci permanent de la qualité ;
- 7.** La Neutralité politique et religieuse ;
- 8.** Le Respect de la diversité et de l'équité ;
- 9.** Le Respect de l'adversaire et le fair-play ;
- 10.** Le Respect des textes et décisions.



TITRE III : SIEGE

Article 5 : Le Siège national

Le siège national du **CNACO** est situé à Abidjan ; Treichville-Arras, 01 BP 2172 Abidjan 01, Tél. : 27 21 39 72 73. Il peut être transféré en tout autre endroit du District Autonome d'Abidjan par le Conseil d'Administration, ou en tout autre lieu du territoire national, sur résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le CNACO dispose également de sièges dans les zones.

Article 6 nouveau : Les Sièges de Zones et du Pôle Numérique

Le CNACO dispose, dans des localités choisies par son Président, sur le territoire national ou à l'étranger, de locaux tenant lieu de sièges pour les Zones et le Pôle Numérique. L'ouverture des Sièges de Zones ou du Pôle Numérique est décidée par le Président du **CNACO**, sur proposition des Responsables de Zones et du Pôle Numérique. Toutes ces décisions sont soumises à l'approbation du Président du Conseil d'Administration de l'ASEC MIMOSAS, en dernier ressort.

Le Siège des différentes Zones et du Pôle Numérique peut être transféré en toute autre localité de la Zone considérée.



TITRE IV : LES MEMBRES

Article 7 nouveau : Les catégories de Membres

Le **CNACO** comprend deux catégories de Membres : les Actionnaires, d'une part, et les sympathisants, d'autre part.

7.1 : Les Membres Actifs ou Actionnaires

Les Membres Actifs ou Actionnaires sont des personnes qui ont adhéré effectivement à l'association **ASEC MIMOSAS**, en s'acquittant du droit d'adhésion indivisible de deux cent cinquante mille (250.000) FCFA. On adhère au club une seule fois pour toute la vie.

Est reconnu comme Membre Actif ou Actionnaire, tout Membre Actif Individuel (M.A.I.) ou tout sociétaire d'un Membre Actif Collectif (M.A.C.) appelé aussi « **Comité d'Actionnaires** ».

L'Actionnaire (M.A.I ou membre d'un comité) s'oblige au respect des statuts de l'**ASEC MIMOSAS** et du présent cadre juridique. De même, il est astreint au strict respect de la Charte Ethique du **CNACO**.

7.2 : Les Sympathisants

Les sympathisants sont tous les supporters qui n'ont pas adhéré à l'association **ASEC MIMOSAS**. Contrairement aux Actionnaires, les sympathisants ne disposent pas de droit de vote aux assemblées générales de l'**ASEC MIMOSAS**.

Article 8 nouveau: Les Membres Actifs Individuels

Est Membre Actif Individuel (M.A.I.), toute personne qui adhère, en son seul nom, à l'association **ASEC MIMOSAS**, en s'acquittant du droit d'adhésion indivisible de deux cent cinquante mille (250.000) FCFA.

Article 9 : Les Membres Actifs Collectifs ou Comités d'Actionnaires

9.1 : Dispositions Générales

Sur toute l'étendue du territoire national ou à l'étranger, les supporters peuvent se regrouper en Comités d'Actionnaires. Ces regroupements peuvent aussi se faire au moyen des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC). Ce sont des « comités numériques ». Ceux-ci sont réunis au sein d'une coordination nationale appelée « **PÔLE NUMERIQUE** ».



La dénomination de chaque comité est libre. Toutefois, cette dénomination ne doit faire référence ni au genre, ni à l'ethnie, ni à la couleur de la peau, ni à l'obédience politique ou religieuse.

Pour être reconnu comme tel, tout Comité d'Actionnaires doit avoir adhéré à l'association **ASEC MIMOSAS**, selon les conditions fixées par les Statuts du club et par le présent Cadre Juridique.

9.2 nouveau: Les Membres des Comités

Le nombre de personnes par comité est de deux (02) au minimum et de cinquante (50) au maximum. Chaque Membre est identifié par une carte signalétique ou « Carte d'Actionnaire ».

La Carte d'Actionnaire comporte, entre autres mentions obligatoires, les nom et prénoms du titulaire, l'identification de son Comité et de sa zone de rattachement, ainsi que le montant de sa participation au droit d'adhésion.

L'Actionnaire, Membre d'un Comité participe à la vie du club à travers son Comité dont le Président exerce seul le droit de vote lors des assemblées générales du club, au nom de tous les Membres du comité.

9.3 : Le changement de Comité

L'Actionnaire d'un M.A.C. peut quitter son comité initial et en intégrer un nouveau. Dans ce cas, il doit préalablement notifier sa démission motivée au Responsable de sa Zone ou du Pôle Numérique.

L'Actionnaire démissionnaire ne peut réclamer ni le remboursement ni le report de ses contributions et cotisations antérieures, de quelque manière que ce soit.

9.4 nouveau: Représentation du Comité

Le Comité d'Actionnaires est dirigé par un président élu par les Membres dudit comité. Il représente le Comité lors des assemblées générales et autres rencontres de l'**ASEC MIMOSAS** ouvertes aux Comités. Il est rééligible.

La durée du mandat du président de Comité est égale à celle du Conseil d'Administration de l'**ASEC MIMOSAS**, à savoir **5 ans**. Tous les comités d'Actionnaires, dans les zones et pole Numérique, ont l'obligation de tenir une assemblée Générale élective de leur Président, au plus tard 2 mois après l'assemblée générale élective du Président et des Membres du



conseil d'Administration de l'ASEC MIMOSAS. Les procès-verbaux des assemblées générales électives des comités, devront parvenir dans le même délai au secrétariat général du CNACO. En cas de changement de président en cours de mandat, le nouveau président continue le mandat jusqu'à la prochaine Assemblée Générale élective du Comité.

9.5 : Le Coordinateur Communal

Dans une Commune où plusieurs Comités existent, les différents présidents de Comité peuvent élire l'un d'entre eux comme Coordinateur Communal.

La qualité de Coordinateur Communal ne confère pas le droit de vote aux assemblées générales de l'ASEC MIMOSAS.

Le Coordinateur Communal centralise les informations, harmonise ou coordonne les actions des différents Comités de la Commune.

9.6 : Electorat et éligibilité

Tout électeur au sein d'un Comité est, en principe, éligible à tous les postes dans ledit Comité.

Pour être électeur, il faut être Actionnaire, sa carte faisant foi, et être à jour de ses cotisations au sein du Comité.

Pour être électeur et éligible au poste de Coordinateur Communal, il faut être président d'un Comité dans la Commune considérée.

9.7 : Responsabilité des Comités

Les Comités d'Actionnaires sont chargés, en leur sein, des mêmes missions que celles assignées au CNACO.

Chaque président doit veiller au bon fonctionnement de son Comité.

Il doit s'entourer d'un bureau de quatre (04) à vingt (20) Membres.

Les présidents de Comité doivent adresser, chaque trimestre, un rapport d'activités au Responsable de Zone ou du Pôle Numérique.

9.8 nouveau: Ressources des Zones, du Pôle Numérique et des Comités

Les ressources des Zones, du Pôle Numérique et des Comités proviennent des :



- Ventes de gadgets et autres produits validés préalablement par le Président du **CNACO**, après avis de la **Direction Générale de l'ASEC MIMOSAS** (sont exclues, les ventes des maillots officiels et répliques ainsi que le pagne officiel de l'ASEC MIMOSAS) ;
- Subventions ;
- Dons et Legts.

Ces ressources sont collectées et gérées suivant un mode opératoire défini en interne.

9.9 nouveau: Comptes rendus de gestion

Les présidents des Comités rendent compte de leur gestion :

- Aux Actionnaires de leurs Comités respectifs, en Assemblée Générale, au moins une fois par an.
- Au Responsable de leur Zone ou du Pôle Numérique et/ou au Président du **CNACO**, s'ils en sont requis.

9.10 nouveau: Pré-Assemblées

A l'initiative du président du CNACO, les responsables de zones, du pôle Numérique et les présidents de Comités sont convoqués, chaque année, en pré-Assemblée en vue de :

- se prononcer sur le rapport moral et financier du **CNACO** ;
- se prononcer sur la politique générale du club ;
- Arrêter des propositions du **CNACO** à soumettre au Conseil d'Administration de l'ASEC MIMOSAS.

Article 10 : Les Sympathisants

Outre les différentes catégories de Membres définies par le présent Cadre Juridique, l'**ASEC MIMOSAS** en tant que club populaire reconnaît aussi l'existence de Sympathisants.

10.1 : Le terme sympathisant désigne toute personne n'ayant pas adhéré à l'association **ASEC MIMOSAS**, ni individuellement, ni comme sociétaire d'un Comité. Le sympathisant n'est donc pas astreint à la cotisation annuelle.

10.2 : Les apports au club du Sympathisant se concrétisent par des dons plus ou moins réguliers. S'il le désire, ses participations peuvent être



matérialisées par une carte de sympathisant comportant, entre autres mentions, ses nom et prénoms, son statut ainsi que le montant de son don. La carte de sympathisant peut être actualisée chaque fois que le détenteur fait un nouveau don, moyennant paiement du prix de la confection de ladite carte.

10.3 : Le sympathisant peut devenir Actionnaire, à tout moment, en payant seul le droit d'adhésion ou en formant un comité avec d'autres sympathisants. Toutefois, ses dons antérieurs ne peuvent être commués en droit d'adhésion ou cotisation annuelle.



TITRE V : ADMINISTRATION DU CNACO

Article 11 nouveau L'Administration Centrale

L'Administration centrale du **CNACO** est dirigée par un président, nommé par le Président du Conseil d'Administration de l'ASEC MIMOSAS qui peut le remplacer, à tout moment.

Il doit obligatoirement être un Membre Actif Individuel.

Conformément aux Statuts de l'**ASEC MIMOSAS** et au présent Cadre Juridique, il exerce un mandat d'une durée identique à celui du Conseil d'Administration *dont il est issu*.

Dans l'intérêt supérieur du club, le président du CNACO peut créer toute structure et/ou s'entourer de toutes les personnes de son choix, s'il l'estime nécessaire.

Article 12 : Gestion Financière du CNACO

12.1 : Les ressources du CNACO

Les ressources du **CNACO** proviennent des :

- Droits d'adhésion ;
- Cotisations des Actionnaires ;
- Ventes de gadgets et produits dérivés (maillots officiels et réplica, tee-shirts à l'effigie du club et pagne officiel) ;
- Subventions ;
- Dons et legs ;
- Retombées et quotes-parts de toute autre activité approuvée par le Conseil d'Administration de l'ASEC MIMOSAS.

12.2 nouveau : La collecte des ressources

Les ressources du **CNACO**, telles que définies à l'alinéa 12.1 ci-dessus, sont recueillies selon un mode opératoire déterminé et approuvé par le Conseil d'Administration de l'ASEC MIMOSAS. Elles sont placées sous la responsabilité d'un comptable nommé à cet effet par le Président du Conseil d'Administration de l'ASEC MIMOSAS, sur proposition du Directeur Général de l'ASEC MIMOSAS.



Article 13 nouveau : Les Zones et le Pôle Numérique

13.1 : Définition, objet et siège

Les Zones sont des entités décentralisées du CNACO. Elles représentent et exercent les charges de celui-ci dans leurs circonscriptions respectives.

Le Pôle Numérique est une entité décentralisée du CNACO et se définit comme la coordination des comités numériques qui le compose.

Les Zones et le Pôle Numérique assurent la déconcentration du pouvoir du Président du CNACO. Ils sont administrés par des Responsables de Zones et du Pôle Numérique, nommés et remplacés par Le Président du Conseil d'Administration de l'ASEC MIMOSAS, sur proposition du Président du CNACO.

Ils sont assistés, chacun, par des adjoints, eux aussi, nommés et remplacés dans les mêmes conditions.

A l'exception de leurs adjoints, les Responsables de Zones ou du Pôle Numérique doivent obligatoirement être des Membres Actifs Individuels.

Les zones et le Pôle Numérique peuvent se doter de sièges conformément aux prescriptions de l'article 6 nouveau.

13.2 nouveau: Les rapports d'activités

Chaque Responsable de Zone ou du Pôle Numérique est tenu d'adresser un rapport semestriel au Président du CNACO.

13.3 nouveau: Le Bureau de Zone ou du Pôle Numérique

Pour le bon accomplissement des missions à eux assignées, les Responsables de zones et du Pôle Numérique peuvent, en accord avec leurs adjoints, coopter d'autres personnes bénévoles au sein de leurs bureaux.

Article 14 nouveau : La permanence des Sièges

14.1 : La permanence du Siège National

Le Siège National du CNACO est administré par un personnel bénévole. Il est placé sous les ordres du Président du CNACO qui l'a engagé.

Pour les activités ponctuelles, le CNACO peut contracter temporairement avec des personnes, en vue d'opérations ciblées de promotion, de commémoration, etc... Cette collaboration prend fin dès que cesse l'évènement qui la justifie.



14.2 nouveau: La permanence des Sièges de Zones et du Pôle Numérique

L'administration des Sièges des Zones et du Pôle Numérique est assurée conformément à l'alinéa 14.1 ci-dessus. Toutefois, le personnel est engagé et placé sous les ordres du Président du **CNACO**, sur proposition des responsables de zones et du pôle Numérique.

Article 15 nouveau : Le Mur Jaune

15.1 : Dispositions générales

Le Mur Jaune, est une marque appartenant à L'ASEC MIMOSAS. C'est la seule cellule officielle d'animation du club, dans les stades lors des matchs, ou hors des stades à l'occasion des manifestations organisées par L'ASEC MIMOSAS. A ce titre, ses nom et logo sont protégés par leur dépôt à L'Organisation Africaine de La Propriété Intellectuelle (OAPI).

Tout Actionnaire peut intégrer Le Mur Jaune sans contrainte.

Le responsable du Mur Jaune et ses adjoints, sont nommés et remplacés par le Président du Conseil d'Administration de l'ASEC MIMOSAS, sur proposition du Président du CNACO.

Le Mur Jaune est placé sous l'autorité directe du président du CNACO.

15.2 nouveau: La charte du Mur Jaune

Adopté le 15 Février 2020 par le bureau du Mur Jaune et ratifié par le conseil d'Administration de l'Asec Mimosas, la charte est l'ensemble des règles qui guident la conduite de tous les supporters Membres du Mur Jaune. Elle se décline en 10 principes :

1. Tout sympathisant ou Membre actif individuel ou Membre d'un comité actif de supporters de l'ASEC MIMOSAS peut intégrer les rangs du Mur Jaune sans aucune contrepartie financière mais vêtu des couleurs du club ;

2. Le Membre du Mur Jaune fait de chaque rencontre sportive un moment privilégié. Une sorte de réjouissance familiale, quelle que soit l'importance de l'enjeu ;

3. Les chants et animations sont destinés à apporter une ambiance chaleureuse et le Membre du Mur Jaune y participe de manière active tout au long du match ;

4. Le Membre du Mur Jaune devra participer de manière active aux



actions de promotion visant à développer la notoriété du Mur Jaune auprès des autres sympathisants et Membres actifs de l'ASEC MIMOSAS ;

5. Le Membre du Mur Jaune se conforme aux règles et à l'esprit du sport. De ce fait, il respecte ses adversaires et accepte sans critiques ostentatoires les décisions du corps arbitral ;

6. Le Membre du Mur Jaune adopte un comportement exemplaire en toutes occasions, donne une bonne image de l'ASEC MIMOSAS dont il est l'ambassadeur à l'intérieur et à l'extérieur des stades ;

7. Le fair-play prévaut dans la victoire comme dans la défaite pour le Membre du Mur Jaune, conscient de sa place dans l'environnement sportif ivoirien ;

8. Dans l'enceinte des stades comme en dehors, le Mur Jaune se veut une famille et par conséquent ses Membres sont animés d'un esprit de fraternité, de convivialité et de respect mutuel ;

9. Chaque Membre du Mur jaune est donc un artisan de paix et de cohésion au sein de la famille Le Mur Jaune ainsi qu'autour du club ASEC MIMOSAS ;

10. Les Membres du Mur Jaune se montrent solidaires les uns des autres. Tout événement heureux comme malheureux devra être communiqué au bureau exécutif du Mur Jaune pour diffusion à l'ensemble des supporters de l'ASEC MIMOSAS.



TITRE VI : REGLEMENT DES CONFLITS

Article 16 nouveau : Les conflits au sein des Comités

Les conflits entre Membres d'un Comité sont réglés en interne. Si le désaccord persiste, le Responsable de Zone ou du Pôle Numérique et ses adjoints tranchent en dernier ressort.

La crise entre un Membre d'un Comité et son président est portée devant un comité de règlement formé par le Responsable de Zone ou du Pôle Numérique et ses adjoints. Son jugement est susceptible de recours devant le Président du CNACO.

Article 17 nouveau : Les conflits opposant des Comités

17.1 : Les conflits qui surviennent dans les relations entre Comités d'une même Zone ou du pôle numérique sont arbitrés par le Responsable de Zone ou du pôle numérique et ses adjoints.

Dans un cas comme dans l'autre, le recours contre le jugement est porté devant le Président du CNACO.

17.2 : Les conflits entre Comités de différentes Zones ou entre un comité d'une zone et un comité numérique sont réglés par un organe ad hoc créé de concert par les Responsables des Zones et du Pôle Numérique dont sont issus les Comités en conflit et leurs adjoints respectifs.

Le verdict de cet organe peut être contesté devant le Président du CNACO.

Article 18 nouveau : Les conflits entre Zones ou impliquant un responsable de zone ou du Pôle Numérique

En cas de conflits entre Zones ou entre Zone et Pôle Numérique, ou dont un Responsable de Zone ou du Pôle Numérique est partie, l'affaire est portée devant le Président du CNACO.

Dans ce cas, comme dans toutes les autres situations sus-évoquées, la décision du Président du CNACO n'est susceptible d'aucun recours.



Article 19 nouveau : La saisine des Instances

Dans chacun des cas de conflit, la saisine du Président de Comité, du Comité de règlement et du Président du **CNACO** se fait, par simple courrier, par tout Actionnaire du Comité, de la Zone ou du Pôle Numérique concerné(e).



TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 nouveau : Cas non prévus

Tous les autres cas et situations non prévus au présent Cadre Juridique du **CNACO** seront réglés par le Conseil d'Administration de l'ASEC MIMOSAS.

Article 21 : Adoption

Le Cadre Juridique du **CNACO** est adopté par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est seul habilité à le modifier.

Article 22 nouveau : Publication

Le Cadre Juridique du **CNACO**, adopté par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, est publié au journal du club.

Une copie est remise à chaque Comité et rendue accessible à tout Actionnaire ou Sympathisant, au Siège National, au siège des Zones, du Pôle Numérique et dans les Comités.

Adopté par le Conseil d'Administration, le 28 Décembre 2017 et modifié le 04 Juin 2021.

Approuvé par l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 Janvier 2018 et par l'Assemblée Générale ordinaire élective du 22 août 2021.



LE COMITE DE RELECTURE DU CADRE JURIDIQUE DU CNACO

| <i>N° d'ordre</i> | <i>Nom & Prénoms</i> |
|-------------------|---|
| 01 | TRAORE Samba |
| 02 | BLA Yao |
| 03 | Romain YAO Kouassi |
| 04 | KOUAKOU Koffi René |
| 05 | ZAN Séry COULIBALY |
| 06 | EDIAO Jeannette |
| 07 | BAMBA Choilio (<i>Bamba de Touba</i>) |
| 08 | Honorable GBAHOU Bachina Victor |
| 09 | NIAPPOH Sylvie |
| 10 | ZAN Gogbeu |
| 11 | YAO Ahou Colette |
| 12 | NOGBOU Bernard |
| 13 | BOSSON Rémy |
| 14 | PALM Sié |
| 15 | BODJE Emile Lidjé |
| 16 | DJEDJI Akouatia Désiré |

Abidjan le 28 Décembre 2017

Pour le Conseil d'Administration

Maître Roger OUEGNIN, Président